

# **GE\_GERICHTE AARP/97/2026 vom 17. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_97\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_97_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/97/2026 du 17 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/97/2026 del 17 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve,

- 8/16 - P/20303/2021 elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

L'opération "Papyrus" lancée en février 2017 et ayant pris fin au 31 décembre 2018, visait à régulariser la situation de personnes non ressortissantes d'un pays de l'UE/AELE, bien intégrées et répondant à différents critères, soit : avoir un emploi, être indépendant financièrement, ne pas avoir de dettes, avoir séjourné de manière continue sans papiers pendant dix ans minimum (cinq ans pour les familles avec enfants scolarisés), faire preuve d'une intégration réussie et ne pas avoir de condamnation pénale autre que celle pour séjour illégal (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_39/2025 du 7 mai 2025 consid. 3.3).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté pour cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer un avantage illicite, aura fait usage d'un titre faux pour tromper autrui. Les infractions du Code pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. C'est pourquoi la loi considère comme titres les écrits destinés et propres

à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP).

### **E. 2.3.1**

L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 142 IV 119 consid. 2.1 et 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_39/2025 du 7 mai 2025 consid. 2.1.2).

- 9/16 - P/20303/2021

### **E. 2.3.2**

Un contrat conclu en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne peut en principe pas faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres, faute de valeur probante accrue, dans la mesure où il n'existe pas de garanties spéciales selon lesquelles les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). Par ailleurs, un certificat de salaire, respectivement un décompte de salaire, au contenu inexact ne constituait pas un titre (ATF 118 IV 363 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_39/2025 du 7 mai 2025 consid. 2.1.3 ; 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.2.1 ; 6B\_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 1.5 ; 6B\_382/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.1 ; 6B\_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 4.5.2 ; 6B\_101/2009 du 14 mai 2009 consid. 3.3 ; 6S.423/2003 du 3 janvier 2004 consid. 4.3). De même, un contrat de travail simulé pour obtenir une attestation de séjour a été jugé comme n'ayant pas une valeur probante accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 1.5 et 1.6, cité dans l'ATF 146 IV 258 consid. 1.2.6). Ni la signature (ATF 120 IV 179 c. 1 c/bb) ni, a fortiori, une signature lisible (ATF 116 IV 50, c. 2a), ne sont nécessaires pour qu'un écrit vaille titre, pour autant que l'auteur apparent de celui-ci soit manifestement reconnaissable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 23 ad art. 251 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire CP, 2ème éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 251).

### **E. 2.3.3**

Quand l'auteur désigné par le titre est une personne morale, il convient d'évaluer si le document est en soi apte à prouver que la personne morale a effectué une déclaration. À défaut de quoi, il ne s'agit pas d'un titre. Si tel est le cas, l'établissement de ce titre au nom de la personne morale par une personne qui ne peut pas - ou plus - valablement l'engager

dans les rapports externes constitue un faux matériel (ATF 123 IV 17 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_39/2025 du 7 mai 2025 consid. 2.1.4 ; 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.2.2). Il n'y a en principe pas de création d'un titre faux si l'auteur signe du nom d'autrui avec l'accord de cette personne, et cela même en cas de représentation dite cachée, l'auteur apparent du titre coïncidant alors avec l'auteur réel, soit le représenté, qui veut le titre quant à son existence et à son contenu ; restent cependant réservés les cas des titres qui doivent être établis personnellement (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.2 ; 128 IV 265 consid. 1.1.2 et 1.1.3 ; 102 IV 191 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_772/2011 du 26 mars 2012 consid. 2.4.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 15 et 21 ad art. 251 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 31 ad art. 251). Dans tous les cas de représentation, ce n'est que si l'auteur apparent a réellement et préalablement autorisé l'établissement du titre que l'auteur réel ne commet pas un faux matériel (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 33 ad art. 251).

- 10/16 - P/20303/2021

#### **E. 2.3.4**

Dans toutes les variantes envisagées, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'auteur doit donc être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité et avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige également un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1).

#### **E. 2.4**

D'après l'art. 118 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de cette loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation.

##### **E. 2.4.1**

L'indication fautive ou la dissimulation doit, conformément au libellé clair de la loi, se rapporter à un fait essentiel. L'élément constitutif objectif de l'infraction n'est pas réalisé si la fautive indication ou l'absence d'indication concerne un fait qui est ou doit être sans importance pour la décision. La tromperie doit donc être telle que sans elle, la décision correspondante n'aurait - à juste titre - pas été prise ou pas sous cette forme. En revanche, si la fautive indication ou l'absence d'indication n'est pas susceptible d'influencer l'autorité dans sa prise de décision ou si elle ne doit pas se laisser influencer par cette information, la condition objective du caractère essentiel de l'indication (fautive ou manquante) fait défaut. Le fait que l'autorité considère de facto (à tort) cette information comme pertinente pour la décision ne joue aucun rôle. Ce qui est déterminant, c'est que l'auteur, par son comportement, trompe les autorités compétentes en matière d'autorisation car celles-ci n'auraient pas octroyé d'autorisation si elles avaient eu connaissance des circonstances réelles (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_39/2025 du 7 mai 2025 consid. 3.1 ; 6B\_1490/2021

du 8 septembre 2023 consid. 1.2.2 ; 6B\_833/2018 du 11 février 2019 consid. 1.5.2 ; 6B\_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 2.2 ; cf. Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 p. 3588 s.).

#### **E. 2.4.2**

L'infraction n'est que tentée si le délit n'est pas poursuivi jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à sa consommation ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 2.5.1. En l'espèce, quand bien même les documents produits par le prévenu ont un contenu mensonger (voir infra ch. 2.5.2), encore faut-il établir qu'ils n'émanaient pas de leur auteur apparent, soit B\_\_\_\_\_ Sàrl, dès lors que de tels documents ne sauraient être qualifiés de faux intellectuels, faute de valeur probante accrue.

- 11/16 - P/20303/2021 Or, s'il est établi que ces pièces ont bel et bien été fabriquées par L\_\_\_\_\_, ce qui ressort de ses propres déclarations, mais également de l'analyse de son matériel informatique, alors même qu'il n'était pas habilité à engager ladite société, il existe un doute sérieux quant à savoir s'il a agi sur instruction de F\_\_\_\_\_, alors directeur de fait de B\_\_\_\_\_ Sàrl, et à quelle date exacte, de sorte qu'il n'est pas établi que l'on ne se trouve en présence d'un faux matériel. En effet, le prévenu a déclaré de manière constante que les documents litigieux lui avaient été remis par F\_\_\_\_\_, ce qui a été confirmé par son frère, qui l'avait accompagné pour les récupérer, mais surtout par L\_\_\_\_\_, lequel a reconnu, sans identifier sa signature, les avoir établis à la demande de F\_\_\_\_\_, qui agissait comme intermédiaire. Si F\_\_\_\_\_ conteste catégoriquement toute participation à l'élaboration de ces pièces, ses déclarations sont sujettes à caution et n'emportent pas conviction, dès lors qu'il a été mis en cause dans diverses procédures pénales parallèles, par plusieurs compatriotes pour leur avoir fourni des justificatifs similaires destinés à être produits à l'appui de leurs demandes d'autorisation de séjour. Ainsi, au bénéfice du doute, l'appelant sera acquitté du chef de faux dans les titres. L'appel sera admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens. 2.5.2. L'appelant a néanmoins donné de fausses indications à l'OCPM, dans le but de démontrer qu'il remplissait la condition d'un séjour ininterrompu de dix ans, requise par l'opération "Papyrus". Ce faisant, il a cherché à tromper l'autorité, dès lors qu'il n'ignorait pas, pour avoir recouru aux conseils de K\_\_\_\_\_, que sans les documents litigieux, sa demande serait vouée à l'échec, dans la mesure où il lui manquait des preuves de sa présence à Genève pour les années antérieures à 2011. L'appelant a ainsi agi intentionnellement. En effet, les documents litigieux produits devant l'autorité ont un contenu mensonger, dans la mesure où l'appelant n'a jamais travaillé B\_\_\_\_\_ Sàrl. Si l'appelant a fini par le concéder devant le MP, il est ensuite immédiatement revenu sur ses déclarations, en ce que la société l'aurait en réalité embauché durant deux ans. Ses rétractations n'emportent toutefois pas conviction. En effet, ses aveux initiaux, qu'il justifie par une soi-disant crainte de F\_\_\_\_\_, concordent précisément avec ceux du précité. Mais surtout, si la présence et les activités de l'appelant en Suisse sont établies à compter de mai 2011 (attestation TPG), respectivement de juillet 2011 (extrait de compte individuel), il n'a fourni aucune preuve matérielle de sa présence sur le territoire helvétique durant les années 2009 à 2010. En particulier, le certificat de travail de G\_\_\_\_\_ Sàrl, pour la période de février 2005 au 31 août 2010, produit à l'OCPM, ne correspond pas à la réalité, dès lors que le prévenu a déclaré être arrivé en Suisse en 2009 et ne pas avoir travaillé pour cette société.

- 12/16 - P/20303/2021 Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant du chef de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités doit être confirmée et l'appel rejeté.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est moyenne. Il n'a pas hésité à donner de fausses indications à l'autorité dans le but de tenter de la tromper dans l'espoir de bénéficier de l'opération "Papyrus", de régulariser sa situation administrative et, partant, d'améliorer son sort. Ce faisant, il a porté atteinte à la confiance que l'administration est en droit d'attendre de l'administré ainsi qu'à la bonne foi dans les rapports entre celui-ci et l'État. Ses mobiles sont purement égoïstes, puisqu'il a recherché avant tout un bénéfice personnel et économique, au mépris des règles du droit des étrangers. Sa volonté de s'établir en Suisse ne justifie en rien ses agissements, tout comme sa situation personnelle. Bien inséré dans son pays d'origine, où résident plusieurs membres de sa famille et où il avait eu l'occasion de travailler dans son domaine de compétence, il avait toute latitude d'agir autrement.

- 13/16 - P/20303/2021 Il n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre dans la fixation de la peine. Sa collaboration à la procédure ne peut être jugée comme bonne et sa prise de conscience est nulle. Le principe de la peine pécuniaire est acquis à l'appelant, laquelle sera fixée à 60 jours-amende, à CHF 50.- l'unité, montant non contesté au-delà de l'acquiescement plaidé. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve de trois ans, adéquat, sera lui aussi confirmé (art. 42 al. 1 CP).

### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a

occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

4.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B\_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 4.2.1. La culpabilité de l'appelant ayant été confirmée pour la tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités, la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance demeure justifiée et sera confirmée, étant relevé que le volet pour lequel il a été acquitté (l'infraction de faux dans les titres) n'a pas engendré de frais d'instruction distincts et/ou supplémentaires. 4.2.2. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera le tiers des frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). \* \* \* \* \*

- 14/16 - P/20303/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.